

celle-ci découle le droit de légation de l'Ordre de Malte et sa représentation permanente aux Nations Unies. – Bien que reconnu en tant que sujet de droit international disposant de la souveraineté internationale, l'absence totale des composantes de la souveraineté interne lui fait défaut. Par conséquent, cet ordre religieux ne peut être qualifié d'Etat.

30. La République monastique du Mont Athos. – Le statut juridique de ce territoire est régi par le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 et par le chapitre XI de la constitution grecque du 3 juin 1927⁹⁵. Doté d'un statut *sui generis*⁹⁶, cette région autonome dépend du Ministère des Affaires Etrangères grec pour la partie administrative⁹⁷ et du Patriarche de Constantinople pour la partie spirituelle. Les vingt monastères stavropigiaques⁹⁸ qui composent la presqu'île administrent ce territoire au sein d'une « Sainte communauté ». Le règlement détaillé du régime du Mont Athos et de son fonctionnement dépend d'une Charte constitutionnelle qui est élaborée et votée par les vingt monastères⁹⁹. Ce territoire présente quelques particularismes. Les moines qui séjournent obtiennent la nationalité hellénique sans conditions particulières. De plus, en application d'un édit de l'Empereur Byzantin Constantin de 1046¹⁰⁰, toujours en vigueur, son accès est strictement interdit à toute créature femelle vertébrée, à l'exception des poules et des chattes¹⁰¹. La République monastique du Mont Athos est une province autonome grecque qui s'auto-administre. – Dotée d'un territoire, d'une population et d'une organisation politique, cette province hellénique autonome ne dispose pas de souveraineté internationale, ce qui ne permet pas d'en faire un Etat.

31. Les micro-territoires et certains ordres religieux confessionnels sont dotés de statuts juridiques particuliers qui leur confèrent une autonomie et leur reconnaissent certains attributs

⁹⁵ Constitution grecque, 9 juin 1975, art. 105 : « *La presqu'île de l'Athos, à partir de Mégali Vigla et au-delà, formant le ressort de l'Athos, constitue, conformément à son antique statut privilégié, une partie auto-administrée de l'Etat hellénique, dont la souveraineté sur ce territoire demeure entière. Au point de vue spirituel, la Sainte-Montagne se trouve sous la juridiction immédiate du Patriarcat oecuménique. Tous ceux qui s'y retirent acquièrent la nationalité hellénique, dès qu'ils sont admis comme novices ou comme moines, sans autre formalité* ».

⁹⁶ GRIGORITA (G.), *L'autonomie ecclésiastique selon la législation canonique actuelle de l'église orthodoxe et de l'église catholique*, (étude canonique comparative), Rome, Ed. Pontifica, 2011, p. 137.

⁹⁷ Ce dernier nomme un gouverneur dont les fonctions sont principalement liées à la sûreté et au bon ordre public.

⁹⁸ C'est-à-dire qui ne dépend pas d'un évêque mais de l'archevêque de Constantinople et patriarche oecuménique lui-même.

⁹⁹ Le représentant de l'Etat participe à sa rédaction, puis elle devra être ratifiée par le Patriarcat oecuménique de Constantinople et le parlement grec.

¹⁰⁰ Cet édit confirme l'indépendance du Mont Athos accordée dès 972 par l'Empereur byzantin Jean 1^{er} Tzsimiskès. Cf., POPPE (A.), « La tentative de réforme ecclésiastique en Russie au milieu du XI^e siècle », *A.P.H.*, XXXV, 1972, p. 6.

¹⁰¹ L'intérêt de cette interdiction est de ne pas tenter les moines qui méditent.